

GE_GERICHTE ATA/831/2012 vom 11. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_831_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/831/2012 du 11 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/831/2012 del 11 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Les décisions du TAPI peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). La décision refusant l'effet suspensif étant une décision incidente, le délai de recours est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue.

E. 2

Le recours est dirigé contre la décision du TAPI refusant de restituer l'effet suspensif à celui-ci, ce qui rend exécutoire la décision prise le 19 septembre 2012 par l'OCP, déclarée exécutoire nonobstant recours, refusant l'autorisation de séjour sollicitée par l'intéressé et lui impartissant un délai pour quitter la Suisse.

E. 3

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/35/2012 du 17 janvier 2012).

- 4/5 - A/3149/2012

Le préjudice irréparable suppose que la recourante a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

a. S'il n'est pas contesté que le fait de devoir quitter la Suisse empêcherait le recourant de continuer son année de formation complémentaire en micromécanique entreprise à l'automne 2012, encore faut-il que cela puisse, au-delà de la contrariété à des dispositions de convenance personnelles, constituer un préjudice, de surcroît irréparable. Force est de constater que le recourant n'apporte pas la démonstration que tel serait le cas. Il se contente de relever qu'il perdrait le montant versé pour les trois premiers mois de formation, ce qui est inexact puisqu'ayant suivi les cours, il aura reçu la contre-prestation correspondante. Il allègue qu'en cas de retour au Maroc, il ne lui serait pas possible de revenir reprendre ses études à Genève si l'autorisation de séjour lui était finalement octroyée, sans le justifier.

b. L'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, le TAPI devant trancher le fond de celui-ci.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.